

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

369

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-139

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC, RESTRICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES
ET INTERDICTION DE CIRCULATION DES PIÉTONS SUR LE TROTTOIR
LE LONG DU COLLÈGE SITUÉ AVENUE MONTESQUIEU**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'intérêt général ;

Vu la demande du jeudi 11 juin 2026 par laquelle Monsieur [REDACTED] Secrétaire Général représentant le Collège de Marly sollicite un arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, restriction de circulation des véhicules et interdiction de circulation des piétons sur le trottoir situé le long du collège au 74, avenue Montesquieu dans le cadre d'une opération d'élagage réalisée par les services du Conseil Départemental de l'Oise le vendredi 12 juin 2026 ;

Considérant que ces travaux et la libre circulation des véhicules le long du 74, avenue Montesquieu sont incompatibles ;

Considérant que cette opération et la libre circulation des piétons sur le trottoir le long du collège sont incompatibles ;

J.G.

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Aux droits de l'intervention susvisée, **le vendredi 12 juin 2026**, les agents du service élagage du Conseil Départemental de l'Oise situé 01, Rue Cambry, 60000 Beauvais seront autorisés à occuper le domaine public sur le trottoir et demi-chaussée le long du 74, avenue Montesquieu, pour la réalisation de l'opération susvisée, conformément aux prescriptions mentionnées dans les articles ci-dessous.

Article 02 : Au droit du chantier précité **le vendredi 12 juin 2026**, la circulation des véhicules sauf celle des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, ambulanciers et médecins subira la restriction suivante :

- Circulation alternée sur demi-chaussée suivant les panneaux de signalisation.

Article 03 : Aux droits du chantier précité, **le vendredi 12 juin 2026**, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir le long du 74, avenue Montesquieu, dans la limite des panneaux de signalisation, mis en place par l'intervenant.

Article 04 : Le trottoir le long du stade sera emprunté par les piétons, le temps de l'intervention, via l'utilisation du passage protégé situé en amont du collège.

Article 05 : La pose, le maintien et le retrait des panneaux de signalisation réglementaires seront effectués par les agents du Conseil Départemental et seront conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 06 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de l'intervention par les agents en charge de l'opération.

Article 07 : Les travaux seront signalés en amont et aval du 74, avenue Montesquieu, par les agents du Conseil Départemental.

Article 08 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 09 : Dès l'achèvement de l'intervention, les agents du Conseil Départemental de l'Oise devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de l'opération.

Article 10 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Major Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Commandant du Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Madame GRANDJEAN, Principale du Collège de Marly,
- . Le Conseil Départemental de l'Oise,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le jeudi 11 juin 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire



PAGE ANNULEE